



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation

78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

DGER/SDPFE/2020-231

07/04/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Accès par la formation ou le test aux certificats individuels produits pharmaceutiques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire instaurée par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Organismes de formation habilités en référence aux articles R. 254-13 et 14 du CRPM

Résumé : Adoption de mesures transitoires dans l'accès par la formation aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques pour tenir compte des mesures instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Textes de référence :- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I ;

- Articles R. 254-13 et 14 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de

renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;

- Arrêté du 29/08/2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritimes ;

- Arrêtés du 29/08/2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques et leurs arrêtés modificatifs ;

- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Les mesures de confinement mises en œuvre à compter du 17/03/2020 dans le cadre de la lutte contre le covid-19 impliquent la suspension de toutes les sessions de formation programmées par les organismes de formation habilités pour la mise en œuvre des formations (pour toutes les catégories professionnelles) jusqu'à la levée de l'interdiction de l'accueil de public par les organismes de formation.

Pour rappel, le certificat est accessible par la formation intégrant la vérification des connaissances des stagiaires ou par le test, à réaliser auprès d'un organisme de formation préalablement habilité. Pour son renouvellement, il est également accessible par la formation sans évaluation ou le test.

NB : la gestion des demandes de certificat individuel produits phytopharmaceutiques (formation pour l'obtention du certificat ou renouvellement) sur la base d'un diplôme obtenu dans un délai inférieur à 5 ans est maintenue durant la période de crise.

1° Cas des formations pour l'obtention du certificat (demandes ponctuelles)

Les organismes de formation veilleront à ce que les usagers qui s'étaient inscrits à une session de formation intégrant la vérification des connaissances prévue pendant la période de confinement soient prioritaires dès le redémarrage de leur activité de formation.

2° Cas des formations pour le renouvellement (flux plus conséquent)

L'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que :

« Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;

2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

3° Autorisations, permis et agréments ;

4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;

5° Les mesures d'aide à la gestion du budget familial. ».

Conformément au premier alinéa, les certificats dont la date de fin de validité se situe pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois sont prorogés à l'issue de cette période dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

- - - - -

Même si les effectifs attendus en renouvellement sont potentiellement moins importants en cette saison qu'au début de l'hiver, il est nécessaire de faciliter l'accès à la formation ou au test pour les usagers, au regard de leurs contraintes professionnelles.

C'est pourquoi les organismes de formation habilités, dans le cadre d'une séance de concertation et de coordination organisée par la DRAAF/SRFD, proposeront une programmation de sessions de formation ou de test permettant d'en faciliter l'accès aux professionnels. Par ailleurs, il convient de préciser qu'aucune modification informatique n'est nécessaire au niveau de l'application de gestion et d'édition des certificats gérée par FranceAgriMer. En effet, quelque soit la date de la demande de renouvellement de certificat, la date d'effet du nouveau certificat demeure fixée à J+1 à partir de la date de fin de validité du certificat à renouveler.

Dès à présent, la DGER et les services des D(R)AAF appellent l'attention des organismes de formation habilités sur la nécessité d'anticiper leur reprise d'activité en proposant une programmation étoffée de sessions de formation dans les 3 mois de mesure transitoire.

La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Isabelle CHMITELIN